



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 760

En date du 18 août 2017

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

portant fixation de la date limite annuelle de fin
d'agrainage dans le département de la Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-5 et R.424-5 relatif à l'agrainage ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2014-DDT-768 du 28 novembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne pour une période de six années ;
- Vu** l'arrêté n°2017-DDT- 497 du 8 juin 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2017-2018 dans le département de la Vienne ;
- Vu** le relevé de décision de la réunion du 15 mai 2017 relative à la gestion du sanglier et la nécessité de prévenir les dégâts agricoles ;
- Vu** l'avis favorable des représentants de la Chambre d'agriculture et de la Fédération des chasseurs de réduire la durée de l'agrainage lors de la réunion du 30 mai 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant** l'Action XII.B.1 de l'Orientation XII.B du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Vienne prévoyant que le préfet détermine la date limite de l'agrainage et de l'affouragement ;
- Considérant** que l'agrainage de dissuasion doit être réservé aux périodes de fortes sensibilité des cultures ;
- Considérant** la nécessité de prévenir les dégâts agricoles sur les cultures en place ;
- Considérant** que l'efficacité de l'agrainage de dissuasion sur maïs est améliorée par la mise en place de mesures d'accompagnement (battues en plaine et protection des cultures) ;
- Considérant** que l'agrainage au-delà la période de semis de maïs n'a pas montré d'effet sur la limitation des populations ou l'augmentation des dégâts agricoles

Arrête

Article 1^{er} :

La date limite de fin d'agrainage de dissuasion est fixée au 9 septembre 2017.

Article 2 :

La date limite de fin d'affouragement de dissuasion est fixée au 9 septembre 2017.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 :

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le chef de l'agence régionale de l'Office National des Forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Poitiers, le 18 août 2017

Pour la Préfète,

Le Directeur Départemental
des territoires

Jean Jacques PAILHAS